

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE PRÉPARÉ PAR
LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN
DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

CANDIDATE : MARIA DEL SOCORRO FLORES LIERA (MEXIQUE)

A. Le processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ?
Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai une expérience étendue en droit international, et notamment en droit international humanitaire, droit international des droits de l'homme et droit international pénal. Ces 27 dernières années, j'ai participé à des discussions multilatérales, dans lesquelles le droit international tient un rôle important dans le processus de prise de décision et l'adoption d'accords. Je soulignerai ici certaines des expériences présentant un intérêt au regard de ces trois disciplines.

De 1993 à 1995 et de 2001 à 2005, j'ai travaillé pour le Département du droit international au sein du Bureau du conseil juridique du Ministère des affaires étrangères du Mexique. Mon expérience juridique s'est étoffée lorsque j'ai officié comme conseillère juridique de la Mission permanente du Mexique auprès des Nations Unies à New York (1995-2000) et à Vienne (2000-2001). En tant que conseillère juridique auprès du Ministère des affaires étrangères et de la Mission permanente auprès des Nations Unies, j'étais chargée du suivi et de la participation à l'ensemble du processus qui a conduit à l'établissement de la Cour pénale internationale et à l'adoption de ses instruments principaux ; j'ai également fait partie de l'équipe juridique qui a rédigé les amendements constitutionnels ayant permis au Mexique de ratifier le Statut de Rome puis le projet de législation destinée à faciliter la conformité au Statut au niveau national.

En 2006, j'ai été nommée à la tête du Bureau de liaison de la Cour pénale internationale auprès des Nations Unies. En cette qualité, j'ai établi le Bureau et représenté la Cour devant les Nations unies et ses divers organes. J'ai également fourni un appui à l'Assemblée des États Parties et assuré la liaison avec les États membres à New York.

Depuis 2017, je suis la représentante permanente du Mexique auprès des organisations internationales à Genève. L'une de mes responsabilités principales consiste à mener la délégation du Mexique auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, organe

subsidaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé de promouvoir le respect universel pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. En cette qualité, je participe aux discussions du Conseil et à ses différentes procédures spéciales, ainsi qu'au suivi des travaux des organes conventionnels dans des domaines tels que, notamment, la torture, les disparitions forcées et la violence faite aux femmes.

En décembre 2019, j'ai présidé le Comité de rédaction de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Je n'ai pas d'expérience dans le domaine des litiges en droit pénal. Toutefois, j'ai de l'expérience dans l'examen de situations de violations des droits de l'homme. Durant l'année 2019, j'étais membre du Groupe de travail des situations du Conseil des droits de l'homme, chargé d'examiner les communications, d'identifier les schémas systématiques de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, et de formuler des recommandations au Conseil sur la conduite à tenir à cet égard. Certaines des communications dont je me suis occupée étaient liées à des violences contre des femmes et des enfants.

3. Avez-vous déjà été accusée, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?

Non.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Les procédures sont longues et il y a très peu de condamnations définitives. Les décisions rendues par les différentes chambres ne sont pas cohérentes et parfois, il y a duplication ou contradiction, en particulier lors de la phase préliminaire et de la phase de première instance. La collégialité au sein du judiciaire devrait être améliorée pour garantir la cohérence. Il faut que la Cour fasse plus d'efforts pour être unie et pour que les affaires soient mieux préparées.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Répondre aux attentes est toujours très difficile vu le mandat important qui est celui de la Cour et la multiplicité des violences se produisant dans le monde entier. Il est essentiel de renforcer le dialogue entre les différentes parties prenantes et d'amener divers points de vue à converger vers une compréhension commune des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le travail de la Cour. J'identifie quatre niveaux d'action.

Des dialogues plus fréquents et organisés pourraient se tenir avec les différentes parties prenantes afin de partager les informations, de réaffirmer que tous les acteurs ont la responsabilité de s'assurer que la Cour tient ses promesses, et de donner davantage de contenu au fait que les systèmes nationaux de justice pénale des États devraient être préparés à traiter des crimes n'atteignant pas le niveau requis par le Statut.

La Cour doit davantage travailler en interne afin de s'assurer que toute la machine réponde vraiment aux attentes d'une même voix. Des progrès ont été effectués ces dernières années, mais on peut faire plus encore sans porter atteinte à l'indépendance des organes principaux. L'indépendance ne se traduit pas par une prise de décisions qui ne tiennent pas compte du système dans son entier. Davantage de dialogue et de compréhension entre les acteurs principaux au sein de la Cour sont nécessaires pour s'assurer que l'institution tient ses promesses d'une seule et même voix.

Le judiciaire doit améliorer collégialité et coopération. Les chambres font partie d'une machine plus grande et chacune d'elle a besoin de clarté sur sa mission afin d'éviter la duplication ou la révision de questions ayant déjà été tranchées. Les décisions rendues par la Chambre préliminaire pourraient ne pas être rouvertes lors du procès, et la phase préliminaire ne constitue pas un mini-procès. Il faut s'assurer de l'existence sur la durée d'une jurisprudence cohérente ; le recours à une opinion individuelle ou dissidente devrait être l'exception et non la règle.

Dans le même esprit, il faudrait renforcer l'appropriation et accentuer le comportement institutionnel de tout le personnel, quel que soit le niveau considéré. Toutes ces personnes font partie d'un organe ayant une mission essentielle et chacune d'elles doit y apporter sa contribution.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Des événements politiques et juridiques récents ont modifié la perception, tant positivement que négativement, de la Cour pénale internationale au titre d'outil efficace pour enquêter sur les crimes les plus graves ayant un impact international et les poursuivre.

Une critique fréquente à l'encontre de la Cour est d'avoir des motifs politiques en laissant de côté sa fonction principale de cour de justice qui statue sur une responsabilité pénale individuelle.

Par ailleurs, l'acquittement d'accusés dans de récentes affaires a soulevé de sérieuses questions sur l'efficacité de la Cour, qui viennent s'ajouter aux critiques sur le coût de l'institution comparé à ce qui est perçu comme son inefficacité.

A cet égard, il importe de dire qu'un acquittement ne devrait pas être perçu en lui-même comme un échec du système ; au contraire, le droit de tout accusé à être défendu inclut la possibilité d'être acquitté. Il est néanmoins important de considérer les circonstances de ces acquittements.

Les affaires de Bemba, Gbagbo et Blé Goudé démontrent la difficulté à attribuer une responsabilité pénale individuelle à des personnes ayant une responsabilité de commandement politique. Il ne suffit pas que la personne détienne une position de pouvoir

et que des crimes semblables à ceux décrits dans le Statut aient lieu ; encore faut-il prouver que la conduite de l'accusé correspond aux éléments du crime, dont l'intention de commettre ces crimes. À mon avis, le judiciaire a convenablement exercé ses fonctions, mais le travail de la Cour dans son ensemble doit refléter la leçon à en tirer : les affaires doivent être mieux choisies par le Procureur afin de garantir que des éléments de preuve solides montrent la responsabilité pénale de la personne accusée.

Parmi les bons exemples récents, je voudrais me référer à l'affaire de Bosco Ntaganda ; en se fondant sur des éléments de preuve solides, la Cour a jugé M. Ntaganda coupable d'avoir commis, directement et indirectement, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; un lien correct a été établi entre les éléments de preuve présentés et la conduite de M. Ntaganda. Certes, on peut dire que cette personne n'était pas un chef d'État ni une éminente figure politique, mais ce type de jugement donne une légitimité au travail de la Cour pénale internationale. C'est aussi une affaire importante pour l'établissement de normes sur des sujets comme le recrutement des enfants et les crimes sexuels et fondés sur le sexe de la victime.

Par ailleurs, j'aimerais souligner les décisions suivantes au titre d'exemples ayant eu un impact sur la perception de la Cour :

- les deux premières décisions (Lubanga, 2012 et Katanga, 2014), qui ont terminé un cycle judiciaire entier. Elles constituent un jalon dans l'activité de la Cour, parvenue à un résultat tangible plusieurs années après son instauration. Ces décisions ont ramené l'attention du monde sur la Cour pénale internationale.
- la décision sur l'affaire Al Mahdi (2016), troisième sentence terminant un cycle judiciaire complet. Cela a amené une nouvelle perspective sur le travail accompli par les trois organes de la Cour, au titre de processus qui s'était élaboré avec rapidité et efficacité.
- la décision autorisant le Bureau du Procureur à ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, par laquelle la Cour autorisait pour la première fois une enquête complète sur un crime humanitaire dénoncé par la communauté internationale.
- la décision d'autoriser le Procureur à ouvrir une enquête en Afghanistan. Cette décision est un exemple de l'indépendance judiciaire de la Cour.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

- 1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élue à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affiliée ?**

Par principe, la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine devrait être la même qu'avec tout autre État, et suivre les mêmes règles et normes. Une relation devrait toujours être respectueuse, transparente, et éviter toute perception de conflit d'intérêts.

Les relations futures avec les universités, cours et tribunaux et organisations non gouvernementales devraient viser à approfondir les connaissances et la compréhension du travail de la Cour et à identifier les façons dont ces acteurs peuvent contribuer à la mission de l'institution.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

En principe, un juge ne peut participer à un procès de cette nature, mais cela dépend du contexte de l'affaire spécifique. Si l'affaire traite d'une situation trouvant son origine dans le pays de nationalité/d'origine du juge, il ou elle ne peut absolument pas y participer. Toutefois, si le procès traite d'un crime commis dans un autre État par un ressortissant du pays de nationalité/d'origine du juge sans qu'il y ait aucun lien entre eux, il ou elle peut participer au procès. En tout cas, il doit être parfaitement clair que l'impartialité et l'indépendance du juge n'en seront pas affectées et qu'il n'y a aucun risque de conflit d'intérêts.

3. De quelle(s) jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

L'emploi de décisions d'autres cours et tribunaux, qu'ils soient nationaux ou internationaux, dépendra des circonstances spécifiques et de la valeur qu'elles pourraient apporter à la question débattue. Aucune ne peut être écartée par principe.

Par exemple, il a été maintes fois recouru à la décision du TPIY dans l'affaire Tadic pour statuer sur l'existence de conflit armé, et donc pointer vers l'existence de crimes de guerre dans une situation donnée. Néanmoins, l'un des devoirs principaux d'une cour consiste à appliquer les normes aux circonstances et affaires concrètes ; une jurisprudence unique ne devrait donc pas être considérée comme applicable à toutes les affaires alors que d'autres sources de droit international pourraient l'être. Pour chaque affaire, il est important que la Cour assure la cohérence et l'uniformité, quelle qu'ait été la source appliquée.

Un exemple supplémentaire peut en être trouvé dans la décision récemment rendue par la CIJ, s'agissant de l'indication de mesures provisoires demandées par la Gambie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Cette décision importante a coïncidé avec l'autorisation donnée par la Cour au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête dans l'affaire des Rohingyas.

Le travail des organes de défense des droits de l'homme peut aussi être bénéfique pour éclairer les discussions de la Cour sur certaines questions, comme l'indépendance des juges, les normes en matière de violence sexuelle et sexiste, la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires ou encore la détention arbitraire, notamment. Toutefois, toutes ces sources doivent être pondérées en se fondant sur la qualité de l'analyse qui les précède. Les organes de défense des droits de l'homme peuvent contribuer à l'interprétation de certaines dispositions, mais ce ne sont pas des organes judiciaires ou juridiques.

De plus, il peut s'avérer utile d'examiner des décisions rendues par les États qui appliquent le principe de compétence universelle pour les crimes contre l'humanité. Les tendances actuelles en droit national se télescopent de plus en plus avec les principes traditionnels du droit international (et vice-versa). Les décisions prises à cet égard au niveau national peuvent donc être utiles pour les juges d'instances internationales.

Le travail de procédures spéciales spécifiques à une nation et les mécanismes d'enquête créés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pourraient fournir des informations utiles au Procureur ; il reviendra à ce dernier de déterminer si lesdites informations peuvent être utilisées au titre de sources d'éléments de preuve complémentaires.

Les conclusions des organes de défense des droits de l'homme, ainsi que les autres organes enquêtant sur des violations des droits de l'homme ont été largement utilisées par les cours et tribunaux régionaux, en particulier par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ces conclusions pourraient servir de référence à la Cour pénale internationale, étant entendu qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes, qu'elles ne comprennent pas de sujets liés à la responsabilité pénale et qu'elles sont utilisées pour mieux comprendre le contexte de certaines situations. Cela est particulièrement pertinent pour les affaires dans lesquelles il y a des modèles systématiques de violence sexuelle et sexiste ou de violations généralisées de droits de l'homme.

Enfin, les normes relatives aux droits de l'homme peuvent aider la Cour à élaborer des directives administratives internes pour lutter contre le harcèlement et avancer vers une parité hommes/femmes.

4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

Les précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour devraient aider un juge indépendant dans ses décisions futures. Si le juge est un membre de la Cour pénale internationale, il ou elle devrait suivre les précédents, à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de réviser ledit précédent, et que la révision soit débattue par la Cour dans son entier, qui se mette d'accord.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Il y a toujours des innovations possibles, mais dans les limites du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du Guide pratique de procédure pour les Chambres, applicables tous trois. Il est essentiel de garantir l'homogénéité au sein du judiciaire, et cela demande de la discipline. Des mesures innovantes pourraient consister, par exemple, à promouvoir et à organiser des réunions fréquentes entre les juges d'une Chambre afin de discuter les méthodes à adopter envers les affaires examinées, méthode qui peut contribuer à harmoniser les vues et à conduire à des décisions unanimes. Il est important que la Cour standardise et harmonise ses pratiques et procédures ; dans ce contexte, les innovations devraient participer d'une discussion plus large.

Je pense qu'un domaine pourrait bénéficier d'une innovation : l'administration de procès. Des communications plus actives entre les différents acteurs pertinents pourraient réduire les délais dans les procédures.

- 6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?**

J'ai l'habitude de travailler en équipe et de traiter avec des personnes provenant d'horizons, de cultures et de systèmes juridiques différents. Pour cette raison, je suis convaincue que le dialogue et l'engagement sont essentiels pour parvenir à des accords. C'est encore plus important lorsque les décisions prises ont un impact sur des vies.

Lorsque des désaccords surviennent relativement à un certain aspect d'une décision, il serait pratique de séparer les diverses composantes, d'isoler celles qui génèrent le plus de différences et d'identifier diverses façons de les traiter. Un examen en profondeur de toutes les vues exprimées faciliterait des accords. Fonction de l'étendue des désaccords et des enjeux, d'autres membres de la Cour pourraient eux aussi participer aux discussions.

Les opinions concordantes et dissidentes séparées devraient constituer l'exception ; on devrait y recourir rarement, lorsque tous les efforts possibles pour parvenir à une décision unanime ont échoué.

- 7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?**

Le juge doit toujours évaluer toutes les questions relatives à une affaire dont il ou elle sera chargé(e), et se récuser dès lors qu'il y a des faits ou des situations susceptibles d'affecter son impartialité ou de donner naissance à un conflit d'intérêts. Par exemple, si le juge sait qu'il est, ou a été, dans une relation avec l'accusé, le conseil de la Défense ou les victimes du crime, susceptible d'avoir un effet sur son jugement, cette relation doit être portée à l'attention du Président afin que soit menée l'action adéquate. Cela vient s'ajouter aux situations qui surviennent dans le pays d'origine du juge, auquel cas une décharge devrait être obligatoire.

D. La charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élue et appelée à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposée à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui, je suis disponible pour assumer les fonctions à la Cour dès le début et pour toute la période du mandat.

- 2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelée, seriez-vous disposée à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?**

Si je suis élue, je préférerais rejoindre la Cour dès le début de mon mandat. Si ce n'est pas possible, je suis disposée à rejoindre l'institution dès qu'on me le demandera.

- 3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prête pour cette situation ?**

Je suis prête et j'ai pleinement conscience de ce qu'implique être juge.

- 4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

J'ai l'habitude de travailler en équipe. Je rédige moi-même mais je partage aussi les responsabilités avec les membres de l'équipe. Du moment que l'équipe voit clairement les enjeux et discute à l'avance des approches à suivre (durant tout le processus de rédaction), l'écriture devient une tâche moins difficile. Finalement, en tant que personne chargée de la rédaction de la décision, je prendrai toute la responsabilité de la version finale.

- 5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?**

Vu l'importance de l'accélération de la procédure, le juge unique pourrait organiser des conférences avec les parties aux fins d'établir un calendrier raisonnable pour la conduite de procédures spécifiques et ensuite, vérifier le respect du calendrier ou procéder à des consultations pour des ajustements quand c'est nécessaire. Il ou elle devrait constamment rester en contact avec les parties pour identifier des questions mineures qui peuvent être traitées sans qu'il y ait besoin de soumissions formelles écrites. Les décisions sur les conditions de détention, les questions liées aux atteintes à l'administration de la justice, ou la supervision de décisions rendues par des autorités nationales s'agissant de saisie de biens, et, de manière générale, les aspects qui ne touchent pas à des questions centrales pour l'affaire ni ne l'affectent. Il est important que le juge unique garde les autres juges informés de ses activités et qu'il les consulte.

- 6. Êtes-vous habituée à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?**

Oui, en tant que fonctionnaire je travaille fréquemment sous pression et sous le regard des autres.

Comme exemple de travail sous pression, je rappellerai ma participation en tant que membre de l'équipe senior chargée de l'organisation et de la mise au point de la XVIème Conférence des États Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Cancun (Mexique) en 2010. J'ai coordonné l'équipe de négociation du Mexique, appuyé le travail de l'Envoyé spécial du Mexique et du Président de la Conférence, et assuré la liaison avec tous les États Parties et le Secrétariat, durant une période très conflictuelle pendant laquelle les négociations étaient près d'échouer. Le travail effectué par toute l'équipe dans des

circonstances très stressantes a permis au Mexique d'obtenir des résultats très satisfaisants, qui ont ouvert la voie aux Accords de Paris.

Je suis aussi préparée à supporter la pression des médias, des organisations non gouvernementales et du public en général. À la base, il convient de traiter leurs demandes et leurs inquiétudes avec transparence, honnêteté et clarté. J'en ai encore récemment fait l'expérience dans mon travail en tant que représentante du Mexique auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et que l'une des vice-présidents dudit Conseil. Refléter le travail du Conseil et les positions du Mexique exige des talents de communication avec une claire compréhension du rôle important tenu par les parties prenantes.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposée à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Oui, je suis en bonne santé et en mesure de travailler sous pression, pendant de longues heures et autant que nécessaire. Je n'ai jamais pris de congé pour des raisons liées au travail.

E. Déontologie

- 1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?**

Un juge indépendant est une personne qui tranche les questions portées à son attention en se fondant sur le droit applicable, en respectant les droits des personnes impliquées dans les procédures, au mieux de ses connaissances, et indépendamment de toute influence.

- 2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?**

Dès qu'il y a une situation susceptible d'affecter l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, elle doit être portée à l'attention du Président de la Cour en vue d'une décision collégiale. Cela peut concerner des relations avec l'une des parties, que ces relations soient actuelles ou passées, de nature professionnelle ou privée.

- 3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?**

Non, tous les candidats doivent être évalués sur la base de leur mérite, et sans discrimination d'aucune sorte. Étant donné la nature de la Cour pénale internationale, lors de l'élection d'un juge les États Parties devraient considérer les mérites de chacun, tout en assurant simultanément l'équilibre entre les hommes et les femmes, la représentation des systèmes juridiques et la représentation géographique, entre autres critères établis dans le Statut.

- 4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non, jamais.

5. **Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censurée par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non, jamais.

6. **Si vous étiez élue, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?**

La participation des victimes aux procédures, élément central et innovant établi par le Statut de Rome, doit constituer un principe directeur pour les décisions rendues par le judiciaire. La participation des victimes doit être effective, pleinement compatible avec les droits des accusés et, plus important, devrait contribuer à gérer les attentes, en particulier vu la durée et le résultat incertain du processus.

S'agissant des victimes, une approche identique devrait être adoptée dès les stades les plus précoces d'une procédure, et comprendre : 1) une interaction étroite avec les unités de sensibilisation du Bureau du Procureur et du Greffe, 2) un dialogue clair et concis avec le Bureau du conseil public pour les victimes, et 3) une communication efficace avec le Fonds au profit des victimes.

Concernant la première mesure, une décision clarifiant le mandat de ces unités dans des situations possibles, et notamment une définition claire de ceux considérés comme « victimes » même durant un examen préliminaire, éviterait les malentendus et, comme mentionné, permettrait de gérer les attentes sur une base légale solide.

S'agissant du Bureau du conseil public pour les victimes, le dialogue et une interaction étroite devraient viser à clarifier les étapes d'approche des victimes et faciliter leur participation aux procédures.

Enfin, l'interaction avec le Fonds au profit des victimes devrait servir à la rédaction d'ordonnances de réparation proches de la réalité. Vu la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et les nombreuses victimes impliquées par la commission de tels crimes, cela vaut la peine d'explorer des approches innovantes en matière de réparations.

7. **Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?**

La recherche d'équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des victimes est une question complexe. Le Statut donne uniquement une orientation générale et c'est le judiciaire qui est l'organe auquel est confiée la définition de la forme à donner à la participation des victimes et de sa régulation. Les deux points sont reconnus dans le Statut, mais il est clair que les droits des victimes ne peuvent pas affecter les droits des accusés à un procès équitable en bonne et due forme. Une approche identique pour les victimes, comme celle susmentionnée, peut aider à trouver l'équilibre entre les intérêts des deux parties.

F. Informations supplémentaires

1. **Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?**

Je maîtrise parfaitement l'anglais et j'ai de bonnes connaissances en français. Je peux travailler dans ces deux langues.

2. **Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Non. Je suis mexicaine et n'ai jamais demandé d'autre nationalité.

3. **Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

Oui, j'ai connaissance des conditions de service et d'emploi et, si je suis élue, je les respecterai.

4. **Si vous étiez élue, seriez-vous disposée à participer à un programme de transparence financière organisée par la CPI ?**

Oui, j'ai l'habitude de ce genre de programmes. En tant que fonctionnaire, je déclare **chaque année** aux autorités mexicaines compétentes mon patrimoine et mes revenus, ainsi que ceux de mon conjoint.

5. **D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Les rendre publiques ne me pose aucun problème.
